



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale des
Affaires Culturelles**

Affaire suivie par :
Pôle / Service : UDAP de la Moselle
Tél : 03 87 36 08 27
Courriel : udap.moselle@culture.gouv.fr
PJ : arrêtés de création de PDA

Strasbourg, le 22 SEP. 2025

Monsieur le Maire,

Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint une copie des arrêtés portant création des deux périmètres délimités des abords des monuments historiques de votre commune.

Conformément à l'article R153-21 du code de l'Urbanisme, le présent arrêté, qui devra être affiché en mairie pendant un mois et mentionné dans un journal diffusé dans le département, sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Le dossier doit être accessible au public en mairie. Il est également consultable à la Direction régionale des affaires culturelles Grand Est (Unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle).

Je vous rappelle que les périmètres des abords des monuments historiques constituent des servitudes d'utilité publique dont la délimitation doit être annexée au document d'urbanisme de la commune, conformément à l'article L. 151-43 du code de l'urbanisme. Il vous appartient donc de procéder à la mise à jour du plan local d'urbanisme de votre commune et de modifier les documents graphiques des servitudes concernées, dans le délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté.

Monsieur Jean-Louis MADELAINE
Maire de la commune de Phalsbourg
Places d'Armes
57370 PHALSBourg

Copie :

- Ministère de la culture, Direction générale des patrimoines et de l'architecture, SDMHSP
- M. le préfet du département de la Moselle
- DRAC Grand Est/UDAP de la Moselle
- DRAC Grand Est/M. le Conseiller pour l'Architecture Grand Est

Je vous rappelle également que l'article L.152-7 du code de l'urbanisme prévoit qu'à l'expiration du délai d'un an à compter de l'approbation du plan ou de l'institution de servitude, seules les servitudes annexées au plan ou publiées sur le portail national de l'urbanisme peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation des sols.

Je vous remercie de m'adresser, dans un délai de trois mois, l'arrêté municipal correspondant, ainsi que la liste des servitudes, et les documents graphiques modifiés, y afférant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Cordoba

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/430
portant création du périmètre délimité des abords relatifs aux monuments historiques
situés au sein du centre-ville de la commune de Phalsbourg (Moselle)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;
- VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 137.79 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 63.90 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Porte de France, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1996 ;
- Porte d'Allemagne, classée au titre des monuments historiques par arrêté du 14 mars 1927 ;
- Château d'Einhartzhäusen, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 5 mars 1937 ;
- Eglise Notre-Dame-de-l'Assomption, place d'Armes, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 11 décembre 1998 ;
- Hôtel de ville, place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 8 octobre 1935 ;
- Immeuble, 1 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 place d'Armes et 2 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 3 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 5 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 6 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 7 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 8 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 9 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 10 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 12 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 13 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 14 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 15 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 16 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 17 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 18 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;

- Immeuble, 19 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 20 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 21 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 22 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 23 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 25 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 26 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 27 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 28 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 29 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 30 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 31 place d'Armes, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 2 rue du Collège, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 10 juillet 1935 ;
- Immeuble, 2 rue Lobau, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Immeuble, 4 rue Maréchal Foch, inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 28 mars 1936 ;
- Synagogue, 16 rue Alexandre Weil, inscrite au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996 ;

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

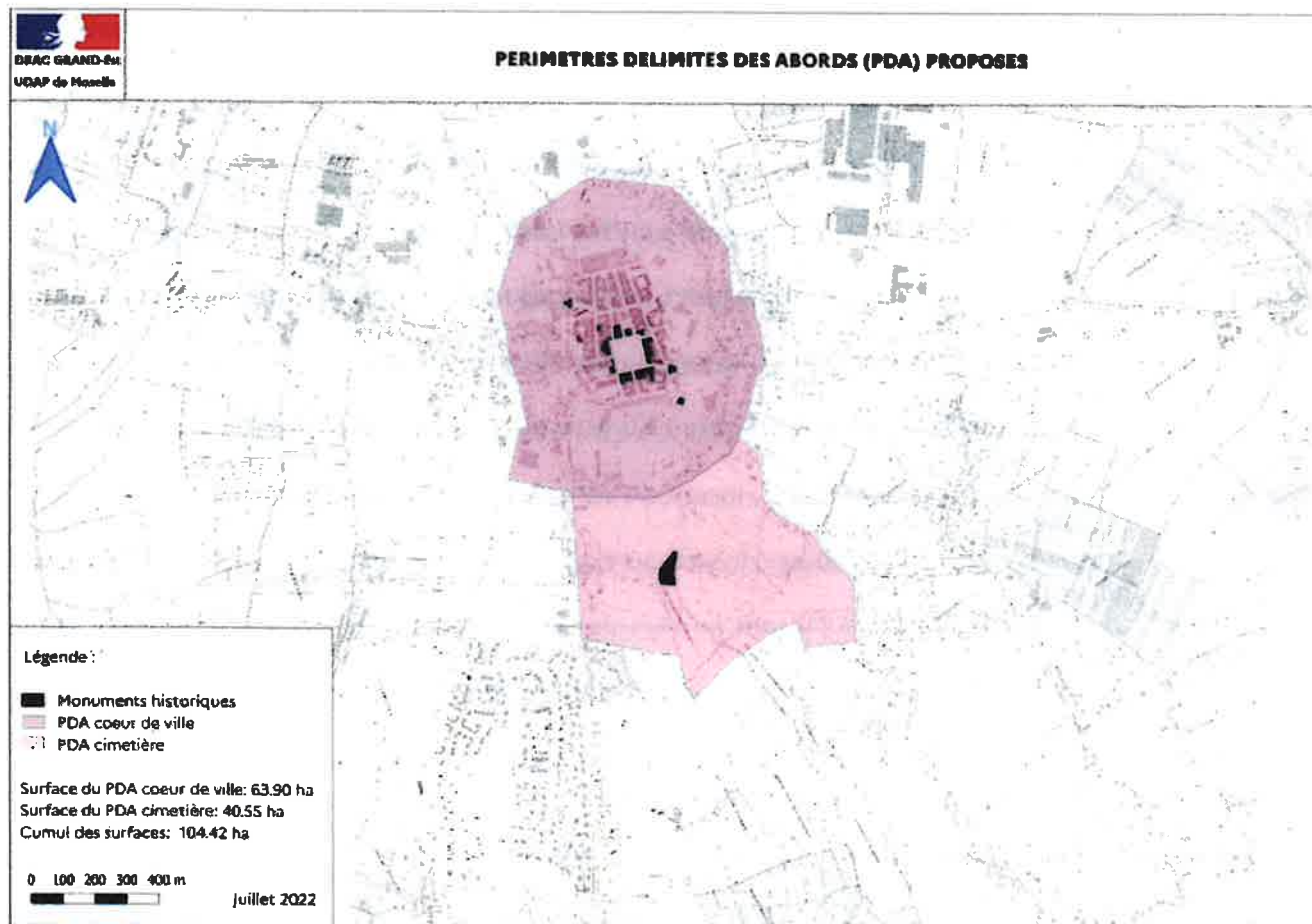
Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes
Samuel BOUQU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du centre-ville
Commune de Phalsbourg (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 137.79 ha

Surface du nouveau PDA : 63.90 ha

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2025/431
**portant création du périmètre délimité des abords du vieux cimetière israélite de la
commune de Phalsbourg (Moselle)**

**LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- VU le code de l'environnement, notamment son article L. 123-1 ;
- VU le code du patrimoine, notamment ses articles L. 621-30 à L. 621-32 et R. 621-92 à R. 621-95 ;
- VU le code de l'urbanisme, notamment son article R. 132-2 ;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de M. Jacques WITKOWSKI, préfet de la région Grand Est, préfet de la zone de défense et de sécurité Est, préfet, du Bas-Rhin ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 13 décembre 2021 donnant un avis favorable au projet de Périmètre Délimité des abords (PDA) ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg en date du 28 novembre 2022 donnant un avis favorable sur les projets de Périmètres Délimités de Abords (PDA) conformément aux dossiers validés par l'architecte des Bâtiments de France ;
- VU la délibération du conseil municipal de Phalsbourg, en date du 15 juillet 2025, approuvant les nouveaux périmètres délimités des abords ;
- VU l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/n°2024-276, en date du 13 décembre 2024, prescrivant l'enquête publique unique, relative à l'élaboration d'une aire de valorisation de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et de la création de Périmètres Délimités des Abords (PDA) ;
- VU l'avis favorable du commissaire-enquêteur sur les projets de PDA remis à la ville de Phalsbourg le 24 mars 2025 ;
- VU la consultation des propriétaires des monuments historiques ;

CONSIDÉRANT que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec les monuments historiques un ensemble cohérent et qu'ils sont susceptibles de contribuer à leur mise en valeur ;

CONSIDÉRANT que le périmètre automatique de 500 mètres s'applique sur une superficie de 92.59 hectares et que le périmètre délimité des abords propose de réduire cette superficie à 40.55 hectares, en maintenant dans le périmètre délimité des abords l'emprise historique des monuments et les espaces alentours qui participent réellement à l'environnement du monument ou de la conservation du patrimoine communal ;

SUR PROPOSITION de la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} :

Le périmètre délimité des abords des monuments historiques suivants situés à Phalsbourg :

- Vieux cimetière israélite, lieu-dit « Schlossbrunnen », inscrit au titre des monuments historiques par arrêté du 27 février 1996.

est créé selon le plan joint en annexe ;

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général pour les affaires régionales et européennes du Grand Est, la Directrice régionale des affaires culturelles du Grand Est, le chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Grand Est.

Fait à Strasbourg, le 22 SEP. 2025

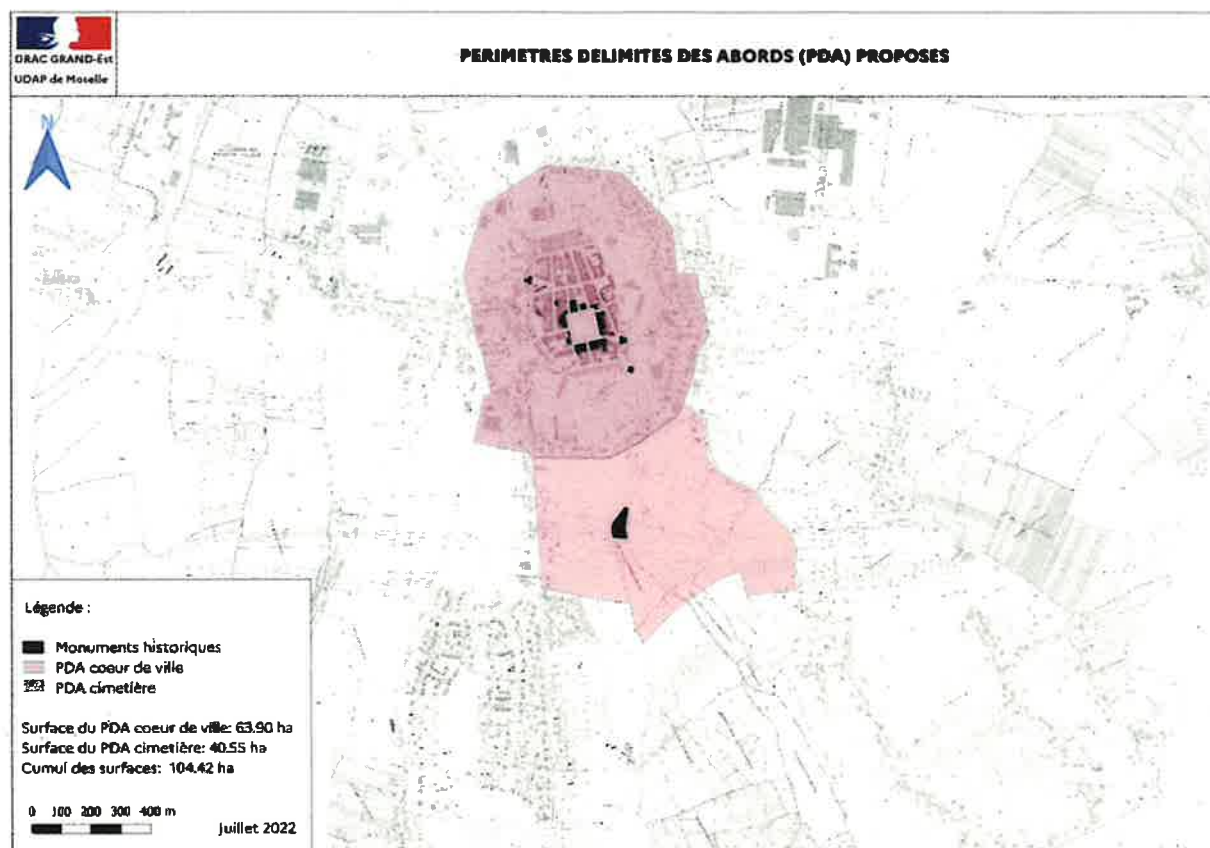
W Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général pour les Affaires
Régionales et Européennes

Samuel BOUJU

Voies et délais de recours : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Strasbourg, dans le délai de deux mois à compter de sa publication et / ou notification. Ce recours peut être déposé sur le site www.telerecours.fr. Ce délai est prorogé si un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) est introduit dans ce même délai de deux mois à compter de sa publication et ou notification.

**Périmètre délimité des abords du vieux cimetière israélite
Commune de Phalsbourg (Moselle)**



Surface de l'ancien périmètre : 92.59 ha
Surface du nouveau PDA : 40.55 ha

